



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°21 publié le 17/10/2014

Octobre

Période du 1 au 15 octobre 2014

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

- 2014274-02** - Arrêté modifiant l'agrément d'un centre de tests psychotechniques 1
- 2014282-05** - Arrêté portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite SARL AEC Auto Ecole Creusoise de Guéret 3
- 2014288-03** - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite SARL AEC Auto école Creusoise de Guéret 6

Bureau des Élections et de la Réglementation

- 2014282-02** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 8
- 2014287-03** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 10

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

- 2014288-04** - Arrêté modifiant l'arrêté n°2013-032-04 du 1er février 2013 relatif au renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection. 12

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2014274-01** - Arrêté portant autorisation d'un cyclo-cross sur la commune de St Fiel le dimanche 5 octobre 2014 14
- 2014282-01** - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre nocturne dénommée "Cazinight" sur la commune de La Souterraine le samedi 18 octobre 2014 19
- 2014282-08** - Arrêté portant autorisation du cyclo-cross de "La Peyre" sur la commune St Agnant de Versillat le dimanche 19 octobre 2014 24
- 2014288-01** - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre "La Croisière du SMIPAC" au départ du Parc d'Activités de "La Croisière" sur la commune de Saint Maurice La Souterraine le samedi 25 octobre 2014 30
- 2014288-02** - Arrêté portant autorisation de la 16ème édition de l'Enduo du Limousin au départ d'Aubusson le vendredi 31 octobre 2014 et le 1er novembre 2014 35

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2014282-04** - Arrêté autorisant temporairement le SIAEP Saint-Loup/Saint-Chabrais à délivrer en vue de la consommation humaine une eau ne respectant pas en permanence la limite de qualité pour le paramètre arsenic 43
- 2014282-09** - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Creuse 50
- 2014287-02** - Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages des "Forges n° 1, 2 et 3" situés sur la commune de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE 53

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

- 2014280-05** - Arrêté portant retrait du récépissé de déclaration de l'entreprise TechniShop de M. Johann HAUWEL située à Langlard 23240 Le Grand-Bourg. 56

Service des Ressources Humaines et des Mutualisations Interministérielles

- 2014283-01** - Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de la Creuse 59

Sous-Préfecture d'Aubusson

2014282-03 - Arrêté portant retrait du Puy-Malsignat du sivoM Peyrat-la-Nonière, Le Chauchet, Puy-Malsignat 62

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° 2014-5 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes située sur le territoire de la commune de Lussat 64

Arrêté autorisant le département de la Creuse en sa qualité de gestionnaire de la réserve naturelle de l'étang des Landes à procéder à la capture du poisson lors de la vidange partielle de l'étang des landes sur la commune de Lussat 67

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2014279-01 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif. Promotion du 14 juillet 2014. 71

2014279-02 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif. Promotion du 1er janvier 2015. 74

2014282-06 - Arrêté portant agrément de l'association LAUSEC (local d'accueil d'urgence Sud Est Creusois) au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et gestion locative sociale) 77

Hors Département

Direction régionale des douanes et droits indirects à Poitiers

Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Azéables. 79

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté portant subdélégation de signature relative à l'ordonnancement secondaire à Jean-Marc Dufrois, responsable de l'unité territoriale de la Creuse 81

Tribunal Administratif de Limoges

Décision abrogeant l'autorisation de signature à M. Debrion 84

Office National des Forêts Auvergne - Limousin

2014275-01 - Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier de terrains appartenant à la Communauté de Communes de BOURGANEUF-ROYERE-DE-VASSIVIERE - Territoire communal de ROYERE-DE-VASSIVIERE 86

Arrêté n°2014274-02

Arrêté modifiant l'agrément d'un centre de tests psychotechniques

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 01 Octobre 2014

Arrêté n°2014282-05

Arrêté portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite SARL AEC Auto Ecole Creusoise de Guéret

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 09 Octobre 2014

**Arrêté n°
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**SARL AEC Auto Ecole Creusoise – Guéret
M. Yoann DEVERGE**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le dossier transmis par M. Yoann DEVERGE le 27 juin 2014 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL AEC Auto Ecole Creusoise situé 8 rue Alfred de Musset à Guéret (23000) ;

Vu la visite des locaux et l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière – section conduite et enseignement de la conduite - le 7 août 2014, sous réserve des prescriptions communiquées à M. DEVERGE par courrier du 13 août 2014 ;

Vu les constatations en date du 26 septembre 2014 de la réalisation de l'élargissement à 90 cm de la porte de communication entre la salle d'accueil et la salle d'enseignement et la mise en place des équipements incendie demandés ;

Considérant qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande de M. DEVERGE ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Yoann DEVERGE est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 023 0006 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AEC Auto Ecole Creusoise situé 8 rue Alfred de Musset à Guéret (23000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation à la catégorie de permis suivante :

- B/B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 10 – Le présent arrêté prend effet à compter du 15 octobre 2014.

Article 11 – L'arrêté n° 2012334-03 du 29 novembre 2012 modifié autorisant M. Jean-François RANQUET à exploiter ce même établissement, sous le n° E 02 023 0084 0, est abrogé à compter du 15 octobre 2014.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Messieurs Yoann DEVERGE et Jean-François RANQUET et transmis pour information à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Délégué à l'éducation routière,
- M. le Député-Maire de Guéret.

Arrêté n°2014288-03

Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite SARL AEC Auto ecole Creusoise de Guéret

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 15 Octobre 2014

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la circulation automobile

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 2014282-05 du 9 octobre 2014
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**SARL AEC Auto Ecole Creusoise – Guéret
M. Yoann DEVERGE**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2014282-05 du 9 octobre 2014 autorisant M. Yoann DEVERGE à exploiter, à compter du 15 octobre 2014 l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL AEC Auto Ecole Creusoise et situé 8 rue Alfred de Musset à Guéret et abrogeant, à compter du 15 octobre 2014, l'arrêté n° 2012334-03 du 29 novembre 2012 modifié autorisant M. Jean-François RANQUET à exploiter l'AUTO ECOLE RANQUET dans les mêmes locaux ;

Vu le courrier en date du 15 octobre 2014 par lequel M. RANQUET sollicite l'autorisation de poursuivre son activité au delà du 15 octobre 2014, jusqu'à la vente effective de son auto-école ;

Vu le courrier en date du 15 octobre 2014 par lequel M. DEVERGE sollicite le report de la date d'effet de son agrément à une date ultérieure;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 10 de l'arrêté n° 2014282-05 du 9 octobre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le présent arrêté prendra effet ultérieurement.

Article 2 – L'article 11 de l'arrêté n° 2014282-05 du 9 octobre 2014 susvisé est abrogé.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Messieurs Yoann DEVERGE et Jean-François RANQUET et transmis pour information à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Délégué à l'éducation routière,
- M. le Député-Maire de Guéret.

Arrêté n°2014282-02

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 09 Octobre 2014

Arrêté n° en date du
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2223-42, R2223-56 et 57 ;

VU la demande présentée le 6 octobre 2014 par la SARL « DUCLUZEAUD LUREAU » sise 7, Montfargeaud à GENOUILLAC (Creuse), exploitée par M. Richard LUREAU, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire afin de réaliser les opérations d'ouverture et de fermeture de monuments funéraires ;

ÉTANT DONNÉ que cette demande répond à la réglementation en vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. – L'entreprise dénommée « DUCLUZEAUD LUREAU » sise 7, Montfargeaud à GENOUILLAC (Creuse), exploitée par M. Richard LUREAU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

☞ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation n° **2006-23-219** est accordée pour **six ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – La présente habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5. – M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à M. Richard LUREAU par les soins de M. le Maire de Genouillac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Rémi RECIO

Arrêté n°2014287-03

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 14 Octobre 2014

**Arrêté n° en date du 14 octobre 2014
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU la demande d'habilitation présentée le 10 octobre 2014 par Mme le Maire de Féniers représentant légal du service de pompes funèbres municipal de Féniers créé par délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2012 ;

Considérant que cette demande est conforme à la réglementation à vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – le service municipal de pompes funèbres de Féniers est habilité pour exercer sur le territoire de la commune :

↪ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2. – L'habilitation n° 2012-23-244 est accordée pour **six ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le Maire de Féniers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le 14 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, secrétaire général,
Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014288-04

Arrêté modifiant l'arrêté n°2013-032-04 du 1er février 2013 relatif au renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 15 Octobre 2014

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014-
MODIFIANT L'ARRETE N°2013-032-04 DU 1^{er} FEVRIER 2013
RELATIF AU RENOUELEMENT DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION**

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-032-04 du 1^{er} février 2013 relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale de Vidéoprotection;

VU le courrier de M. le président de l'Association des Maires et Adjointes du département de la Creuse, en date du 8 juillet 2014;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse:

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-032-04 du 1^{er} février 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale de Vidéoprotection est modifié comme suit:

- en lieu et place de Mme Maryse BRECHARD, est désignée Mme Pierrette LEGROS, Maire de Saint-Avit-de-Tardes, en sa qualité de membre suppléant.

Article 2 - Le reste sans changement.

Article 3 - Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à tous les membres de la commission.

Fait à GUERET, le 15 octobre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des Services du Cabinet

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2014274-01

Arrêté portant autorisation d'un cyclo-cross sur la commune de St Fiel le dimanche 5 octobre 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 01 Octobre 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Cyclo cross

à SAINT FIEL

Dimanche 5 octobre 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT FIEL en date du 26 septembre 2014 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 2 septembre 2014 présentée par Monsieur Matthieu BRIGAND, Président de l'association « Roue Libre Sardentaise » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un cyclo cross à SAINT FIEL le dimanche 5 octobre 2014 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance APAC en date du 26 septembre 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT FIEL;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional UFOLEP ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le cyclo cross organisé par l'association « Roue Libre Sardentaise » présidée par Monsieur Matthieu BRIGAND, est autorisé à se dérouler le dimanche 5 octobre 2014, de 14 h 45 à 16 h 30 à SAINT FIEL, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course cycliste sur la Voie Communale n°3 reliant le village de Cher de Haut au village de Cher du Bas, le dimanche 5 octobre 2014 de 14 h 45 à 16 h 00.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur cette voie pendant la durée de la course.

La course emprunte de petites routes peu usitées, l'emplacement des signaleurs aux croisements désignés est judicieux.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des troussees de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Matthieu BRIGAND, Vice-président de l'association « Roue Libre Sardentaise ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **NEUF SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4^{ème} classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d’heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d’heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l’autorisation de l’épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l’épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l’eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d’ordre exceptionnel mis en place à l’occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SAINT FIEL,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Président de l’association « Roue Libre Sardentaise » ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 1^{er} octobre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2014282-01

Arrêté portant autorisation d'une course pédestre nocturne dénommée "Cazinight" sur la commune de La Souterraine le samedi 18 octobre 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 09 Octobre 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course pédestre nocturne dénommée « CAZINIGHT»

au départ de l'Etang de Cheix commune de LA SOUTERRAINE

Samedi 18 octobre 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande du 11 août 2014 présentée par Monsieur Lionel CHATAIN, Président de l'association « ENDURANCE 23 » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre nocturne le samedi 18 octobre 2014 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;VU l'avis des Maires de la commune de LA SOUTERRAINE, NOTH ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
- VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance ALLIANZ en date du 22 juillet 2014, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La manifestation sportive dénommée « CAZINIGHT » organisée par Monsieur CHATAIN Lionel, président de l'association « ENDURANCE 23 » est autorisée à se dérouler le samedi 18 octobre 2014, sur la commune de LA SOUTERRAINE, de 20 h à 22 h, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés :

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait de panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoient l'emplacement de signaleurs en nombre suffisant à chaque intersection avec une attention particulière lors de la traversée de la CD951 à la sortie de Bridiers. **Une signalisation temporaire lumineuse devra être disposée de part et d'autre de la traversée de la CD951 à la sortie de Bridiers.**

L'épreuve se déroulant de nuit, les concurrents devront revêtir un accessoire réfléchissant conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition s'applique aux éventuels accompagnateurs

Les signaleurs agréés par l'autorité administrative, doivent être clairement identifiés au moyen de brassard marqué « COURSE » et d'un gilet haute visibilité de couleur jaune portant éventuellement la mention « COURSE ». Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévu) l'article A331-40 du code du sport.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Lionel CHATAIN, Président de l'association « Endurance 23 ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile les maires des communes traversées, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4- La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 10**
- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
 - Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transport »,
 - Les Maires de la SOUTERRAINE, NOTH ,
 - Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Président de l'association « ENDURANCE 23 »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires.

Fait à Guéret, le 9 octobre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2014282-08

Arrêté portant autorisation du cyclo-cross de "La Peyre" sur la commune St Agnant de Versillat le dimanche 19 octobre 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 09 Octobre 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

CYCLO CROSS DE LA PEYRE
Au lieu-dit « La Peyre » - commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT
Dimanche 19 octobre 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT AGNANT DE VERSILLAT en date du 10 septembre 2014 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 18 août 2014 présentée par Monsieur Jacky TORILLON, Président de l'association « Vélo Club de la Souterraine » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un cyclo cross à SAINT AGNANT DE VERSILLAT le dimanche 19 octobre 2014;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis des Maires des communes de SAINT AGNANT DE VERSILLAT et SAINT LEGER BRIDEREIX ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ,

VU le contrat d'assurance en date du 19 août 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional UFOLEP ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jacky TORILLON, Président de l'association « Vélo Club de la Souterraine » est autorisé à organiser un cyclo-cross au lieu-dit « La Peyre » sur la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT le dimanche 19 octobre 2014, de 13 h 30 à 17 h 30 qui empruntera le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant la durée de l'épreuve, sur le territoire de la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT, la circulation sera interdite dans les deux sens sur le VC n°33 et sera déviée par la VC n°6 et la RD n°14.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire . Elle sera mise en place, entretenue et maintenue par l'organisateur.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Ils s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Aussi, et afin de ne pas impacter le milieu aquatique, en cas de pluviométrie importante, les passages en zone humide devront être évités. Dans le cas contraire, des passages devront être aménagés.

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires concernés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jacky TORILLON, Président de l'association « Vélo Club de la Souterraine ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DEUX SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateurs, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de SAINT AGNANT DE VERSILLAT et SAINT LEGER BRIDEREIX,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Président de l'association « Vélo Club de la Souterraine »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires.

Fait à GUERET, le 9 octobre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2014288-01

Arrêté portant autorisation d'une course pédestre "La Croisière du SMIPAC" au départ du Parc d'Activités de "La Croisière" sur la commune de Saint Maurice La Souterraine le samedi 25 octobre 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 15 Octobre 2014

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course pédestre
« La croisière du SMIPAC »

Parc d'activités de « la Croisière » - commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE

Samedi 25 octobre 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du Maire de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE en date du 15 septembre 2014 réglementant la circulation;
- VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande du 26 août 2014 présentée par Monsieur Vincent LACOTE, Président de l'association « ASC La Croisière » et de l'association « Avenir Athle23 » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre le samedi 25 octobre 2014 ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Maire de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance AIAC en date du 31 juillet 2014, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « La Croisière du SMIPAC » organisée par Monsieur Vincent LACOTE, Président de l'association « ASC La Croisière » et de l'association « Avenir Athle 23 » est autorisée à se dérouler le samedi 25 octobre 2014, sur la commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, de 15 h 00 à 16 h 00, selon le parcours figurant sur les plans ci-annexé.

-

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Du vendredi 24 octobre 18 H 00 au samedi 25 octobre 19 h00, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur le Parc d'activités de la Croisière, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Vincent LACOTE, Président de « ASC La Croisière ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **ONZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Au moins un des signaleurs sera présent sur l'itinéraire situé en Haute Vienne.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 10**
- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
 - Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
 - Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transport »,
 - Le Maire de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE,
 - Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
 - Le Président de l'association « ASC La Croisière » et de l'association « Avenir Athle 23 »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 15 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2014288-02

Arrêté portant autorisation de la 16ème édition de l'Enduo du Limousin au départ d'Aubusson le vendredi 31 octobre 2014 et le 1er novembre 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 15 Octobre 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules à moteur**

« 16^{ÈME} ÉDITION DE L'ENDUO DU LIMOUSIN »

au départ d'AUBUSSON

Vendredi 31 octobre 2014 et samedi 1^{er} novembre 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 et A.331-2 à A.331-32 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 18 octobre 2014 portant réglementation de la circulation sur les RD n°941, 990, 982 ;

VU la demande du 23 juillet 2014 présentée par Monsieur Philippe RANDOIN, Co-Président de l'association « Enduro Club Aubussonnais », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la « 16^{ème} édition de l'Enduro du Limousin » sur la commune d'Aubusson le vendredi 31 octobre 2014 et le 1^{er} novembre 2014 ;

VU le règlement de la manifestation visé par la fédération délégataire ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

VU la police d'assurance MMA en date du 21 juillet 2014, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis des Maires des communes d'AUBUSSON, ALLEYRAT, SAINT MEDARD LA ROCHETTE, BLESSAC, SAINT AMAND, SAINT MAIXANT, FELLETIN, MOUTIER ROZEILLE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 14 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – M. Philippe RANDOIN, Co-Président de l'Association « Enduro club Aubussonnais », est autorisé à organiser la manifestation dénommée la « 16^{ème} édition de l'Enduro du Limousin » le vendredi 31 octobre 2014, de 18 h à 20 h et le samedi 1er novembre 2014, de 9 h 30 à 22 h au départ d'Aubusson qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées de l'organisation (balisage, retrait des panneaux...) du jeudi 30 octobre au dimanche 2 novembre 2014, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION

La vitesse sera limitée à 50 km / h, le dépassement sera interdit et le stationnement sera interdit au droit de l'épreuve sur les voies sur :

- la RD n°941 du PR 30+000 au PR 30+460 au lieu-dit « Le Léonardet »
- la RD n°990, du PR 68+500 au PR 69+300
- la RD n°982 au lieu-dit « Mine d'Or » du PR 4+950 au PR 5+300 et du PR 0+000 au PR 1+118 « Camping d'Aubusson » .

sur les territoires des communes de d'AUBUSSON et de MOUTIER ROZEILLE. le samedi 1^{er} novembre de 8 h 00 à 24 h 00.

Sur la RD 990, au lieu-dit « Pont Céleris », un arrêté de limitation de vitesse (50km/h), d'interdiction de stationner et de dépasser dans les deux sens de la circulation est en cours de signature. La signalisation de cette zone sera complétée par un panneau de type AL14 (tri flash).il sera également interdit de stationner au carrefour des RD 941/982 (carrefour du camping) plus particulièrement sur les îlots.

Ces prescriptions seront signalées aux usagers de la route par l'implantation de panneaux B 14 K (50 km / h), B3 et B6a1. Les fins de prescriptions seront signifiées aux usagers par la pose de panneaux B31.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation Temporaire et sera mise en place par l'organisateur conformément aux indications de l'Union Territoriale Technique d'Aubusson.

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Philippe RANDOIN, Co-Président de l'association « Enduro Club Aubussonnais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Gilles BOUGAIN
- 3 commissaires sportifs
- 1 commissaire technique
- 3 commissaires de route

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

MESURES DE SECURITE :

L'organisateur assume l'entière responsabilité des concurrents et du public.

L'organisateur devra prévenir les brigades de gendarmerie concernées.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ de l'épreuve, que les chemins empruntés soient bien sécurisés. Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le lieu de la course qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

Pendant toute la durée de l'épreuve, les concurrents seront soumis au **respect du code de la route**, sur les voies ouvertes à la circulation publique. Les débouchés des chemins sur les routes départementales ou les voies communales seront réglés par des chicanes et des commissaires veilleront au respect de cette signalisation aux carrefours avec les routes principales.

L'organisateur devra prévoir 2 commissaires pour la traversée de la voie communale BLESSAC – ALLEYRAT.

L'organisateur prévoira, à sa charge, la mise en place de panneaux de type AK 14 en amont de chaque traversée de routes départementales ou de parcours sur celles-ci.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Si les conditions météorologiques étaient défavorables (pluie, boues, etc.), des panneaux de type AK 4 seront mis en place sur les chaussées concernées.

L'organisateur sera vigilant sur la RD 982, à l'aire de repos de la Clide, pour que ce site d'accueil reste dans l'état.

Un état des lieux des traversées de chaussée et ouvrages d'art sera réalisé avant l'épreuve.

L'organisateur prévoira la remise en état, le balayage et le nettoyage des chaussées et des dépendances après l'épreuve si nécessaire.

La manifestation se déroulant en partie de nuit, les personnes de l'organisation chargées de la sécurité devront être équipées de gilets fluorescents et de lampes. Un véhicule muni d'un gyrophare sera mis à leur disposition.

À partir de 21 h 30, tous les participants qui seraient toujours en course devront revenir par la route et plus par les chemins. Les organisateurs devront y veiller en effectuant un dernier tour de reconnaissance.

Si l'ambulance devait quitter les lieux de la manifestation, celle-ci serait immédiatement neutralisée.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 6 extincteurs,
- 1 poste de secours composé d'une ambulance et de secouristes UDPS
- 2 médecins,
- des portables sur le parcours

En cas d'accident, il sera fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

L'organisateur devra mettre en place sur l'ensemble du parcours des moyens radio avec les commissaires de course, pour permettre de joindre rapidement le responsable sécurité et faire intervenir les équipes de secouristes.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le parcours traverse des espaces naturels et patrimoniaux sensibles :

- site classé « Le Marchedieu » sur le territoire de la Ville d'Aubusson
- zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Vallée de la Rozeille » sur le territoire communal de Moutier Rozeille.
- ZNIEFF « Vallée du Tranloup » sur les territoires communaux de Blessac (majoritairement) et d'Alleyrat.
- ZNIEFF « Rochers de Sainte Madeleine » sur les territoires communaux d'Alleyrat et de Saint Maixant.
- des cours d'eau, des zones humides.

Afin de maintenir ces espaces dans un état de conservation favorable (pas de dégradations des milieux et des espèces faunistiques et floristiques déterminantes), toutes précautions utiles devront être prises :

- La mise en place de rubalise ainsi qu'un fléchage.
- La circulation des motos et des véhicules de secours devra se réaliser uniquement sur les chemins ou sentiers existants et carrossables.
- La concentration du public devra être évitée dans ces zones.
- Le jet de tout déchet ou autres détritiques est interdit.
- Un commissaire de course sera positionné à chaque entrée dans ces espaces.
- Tout passage dans les cours d'eau est interdit.
- Toute traversée de cours d'eau quelle que soit leur taille doit s'effectuer au maximum par les dispositifs existants (ponts, passerelles). Dans le cas contraire, des dispositifs temporaires (passerelle) devront être installés avec soin et retirés après la manifestation sans créer de dommages. Avant le départ, l'organisateur devra rappeler aux concurrents l'obligation de ne franchir les ruisseaux qu'à partir de ces dispositifs. Des commissaires de course devront être positionnés au droit de ces franchissements de façon à s'assurer du respect de ces prescriptions.

En cas de forte déclivité du parcours près des cours d'eau, des systèmes de rétention des boues devront être utilement installés afin d'éviter toute pollution mécanique. Ces précautions devront être d'autant plus renforcées en cas de pluviométrie importante prévue.

Cette épreuve ne devra en aucun cas porter atteinte ou modifier le milieu aquatique.

Le parcours dans son ensemble devra être remis en état (retrait de la rubalise, de tout autre fléchage, ...).

L'organisateur devra s'assurer d'avoir recueilli au préalable l'autorisation écrite de les propriétaires concernés ou leurs ayant-droits.

Il est rappelé que le tracé de l'épreuve passe à proximité de la clinique de la Croix Blanche sur la commune de MOUTIER ROZEILLE et l'hôpital du Mont à Aubusson, les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 9** - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts
- Les Maires des communes d'AUBUSSON, ALLEYRAT, SAINT MEDARD LA ROCHETTE, BLESSAC, SAINT AMAND, SAINT MAIXANT, FELLETIN, MOUTIER ROZEILLE,
- Le Co-Président de l'association « Enduro Club Aubussonnais »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 15 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2014282-04

Arrêté autorisant temporairement le SIAEP Saint-Loup/Saint-Chabrais à délivrer en vue de la consommation humaine une eau ne respectant pas en permanence la limite de qualité pour le paramètre arsenic

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 09 Octobre 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de la Creuse

**ARRETE AUTORISANT TEMPORAIREMENT
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE (S.I.A.E.P.) DE SAINT- LOUP/SAINT-CHABRAIS
A DELIVRER EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
UNE EAU NE RESPECTANT PAS EN PERMANENCE
LA LIMITE DE QUALITE POUR LE PARAMETRE ARSENIC**

**LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1321-27 et R.1321-30 à R. 1321-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demandes de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) de juin 2004 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux situations de dépassement des limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la demande de dérogation aux limites de qualité définies par l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2 du Code de la Santé Publique - portant sur le paramètre arsenic -, formulée par le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de SAINT-LOUP/SAINT-CHABRAIS, le 2 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les mesures correctives prises en application de l'article R. 1321-27 du Code de la Santé Publique n'ont pas permis de rétablir de façon pérenne la qualité de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT que, d'une part, aucune interconnexion avec des réseaux d'eau limitrophes ne permet d'alimenter le réseau du S.I.A.E.P. de SAINT-LOUP/SAINT-CHABRAIS, et que, d'autre part, le puits des Pressinats est l'unique ressource de ce syndicat et, qu'à ce titre, il constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du S.I.A.E.P. de SAINT-LOUP/SAINT-CHABRAIS ;

CONSIDERANT que les eaux brutes du puits des Pressinats, possédant naturellement une teneur élevée en arsenic, ont fait l'objet depuis 2006 d'un traitement d'élimination de ce paramètre afin de respecter les exigences de qualité définies par le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que, nonobstant la commande de matériau d'adsorption de l'arsenic par le Président du S.I.A.E.P. de SAINT-LOUP/SAINT-CHABRAIS le 2 octobre 2014, la mise en place du matériau ne pourra avoir lieu avant le 20 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que, dans l'immédiat, le Président du S.I.A.E.P. de SAINT-LOUP/SAINT-CHABRAIS ne peut utiliser d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution d'eau ;

CONSIDERANT les faibles dépassements de norme en arsenic, qui restent inférieurs à 13 µg/L, dans les eaux de distribution ;

CONSIDERANT que, selon l'ANSES, une eau possédant des valeurs en arsenic comprises entre 10 et 13 µg/L sur une courte période peut être distribuée sans restriction d'usage alimentaire pour l'ensemble de la population ;

CONSIDERANT enfin, que les conditions posées par les articles R. 1321-31 et R. 1321-32 du Code de la Santé Publique pour recourir à une dérogation aux limites de qualité de l'eau sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Président du S.I.A.E.P. de SAINT-LOUP/SAINT-CHABRAIS est autorisé, pour une durée maximale de 30 jours à compter de la date de signature du présent arrêté, à maintenir sans restriction d'usage la distribution d'eau aux abonnés du réseau d'adduction d'eau du syndicat, tel qu'il est décrit en annexe.

Article 2 : La teneur en arsenic des eaux distribuées devra être la plus basse possible et, en tout état de cause, toujours inférieure à 13 µg/L.

Article 3 : Durant la période dérogatoire, un suivi des teneurs en arsenic sera assuré de façon bimensuelle en complément du contrôle sanitaire réglementaire. Chaque campagne de suivi comprendra des analyses en distribution, en alternance sur les communes délivrées par le S.I.A.E.P. de SAINT-LOUP/SAINT-CHABRAIS.

Article 4 : Le Président du S.I.A.E.P. de SAINT-LOUP/SAINT-CHABRAIS fera procéder dans les meilleurs délais au changement du matériau adsorbant de la filière de traitement d'eau potable de La Ville du Bois et informera par écrit le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin de la réalisation effective de cette opération technique.

Article 5 : La population relevant du réseau de distribution du S.I.A.E.P. De SAINT-LOUP/SAINT-CHABRAIS sera rapidement informée, par le Président du S.I.A.E.P. de SAINT-LOUP/SAINT-CHABRAIS, de cette dérogation par tout moyen approprié. Les résultats d'analyses seront régulièrement affichés dans les différentes mairies desservies par le syndicat – PIERREFITTE, SAINT-LOUP, SAINT-CHABRAIS, GOUZON et PARSAC -, et porteront mention de la présente dérogation.

Article 6 : Le Président du S.I.A.E.P. de SAINT-LOUP/SAINT-CHABRAIS portera à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 7 : Le Président du S.I.A.E.P. de SAINT-LOUP/SAINT-CHABRAIS sera tenu de se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et d'assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés à ce risque sanitaire.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de PIERREFITTE, GOUZON, SAINT-LOUP, PARSAC et SAINT-CHABRAIS. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Les Maires des communes concernées et le Président du S.I.A.E.P. de SAINT-LOUP/SAINT-CHABRAIS conserveront cet acte et délivreront à toute personne qui les demanderait les informations qui y sont rattachées.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, avenue Duquesne - 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du S.I.A.E.P. de SAINT-LOUP/SAINT-CHABRAIS et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé, pour information, aux Maires de GOUZON, PARSAC, PIERREFITTE, SAINT-CHABRAIS et SAINT-LOUP et au Président du Conseil Général de la Creuse – Service Eau et Environnement.

Fait à GUERET, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Le plan mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public.

ANNEXE

S.I.A.E.P. DE SAINT LOUP/SAINT CHABRAIS

Dérogation à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre Arsenic

1- Unité de Distribution

- *Description du système de production :*

Les eaux du puits de Pressinats, situé sur la commune de SAINT-CHABRAIS, subissent un traitement d'adsorption de l'arsenic sur oxyhydroxydes de fer (GEH), puis une étape de désinfection par Ultra-Violets puis ajout d'hypochlorite de sodium.

Le débit moyen journalier de production est de 360 m³.

Les eaux ainsi produites sont refoulées vers les réservoirs de stockage de IL Ville du Bois, d'où elles seront ensuite distribuées :

- sur l'ensemble des communes de SAINT-LOUP, PIERREFITTE, SAINT-CHABRAIS ;
- ainsi que sur certains hameaux des communes de GOUZON et PARSAC (plan en annexe).

- *Population desservie :* 780 habitants.

2- Bilan de la qualité de l'eau distribuée

Date de Prélèvement	Lieu de prélèvement	[As] µg/L
Mai 2013 CHANGEMENT DU MATERIAU FILTRANT		
20/06/2013	DISTRIBUTION	<5,00
21/08/2013	DISTRIBUTION	<5,00
07/11/2013	DISTRIBUTION	<1,00
03/12/2013	DISTRIBUTION	<5,00
16/01/2014	DISTRIBUTION	< 5,00
18/02/2014	DISTRIBUTION	<5,00
08/04/2014	DISTRIBUTION	<5,00
16/06/2014	DISTRIBUTION	5,93
04/08/2014	DISTRIBUTION	7,15
20/08/2014	DISTRIBUTION	<5,00
02/09/2014	DISTRIBUTION	9,37
30/09/2014	DISTRIBUTION	12,2

3- Mesures correctives

Le Président du S.I.A.E.P. de SAINT-LOUP/SAINT-CHABRAIS fera procéder dans les meilleurs délais au changement du matériau adsorbant de la filière de traitement d'eau potable de La Ville du Bois et informera par écrit le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin de la réalisation effective de cette opération technique.

La population du S.I.A.E.P. de SAINT-LOUP/SAINT-CHABRAIS sera rapidement informée, par le Président du S.I.A.E.P. de SAINT-LOUP/SAINT-CHABRAIS, de cette dérogation par tout moyen approprié. Les résultats d'analyses seront régulièrement affichés dans les différentes mairies desservies par le syndicat et porteront mention de la présente dérogation.

VU POUR ETRE ANNEXE
L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DE CE JOUR

Fait à GUERET, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014282-09

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 09 Octobre 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE
D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUETEUR
DANS LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Le PREFET de la CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, dans leur rédaction résultant de l'article 236 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, R. 123-34 et D. 123-35 à D. 123-37 relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, notamment ses articles L. 11-1 et suivants ;

VU le décret n° 2006-672 en date du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012293-10 en date du 19 octobre 2012 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le courrier en date du 21 novembre 2013 de M. Michel LAVAUD faisant part de son souhait de se retirer de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au sein de laquelle il siégeait au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement ;

VU le courrier de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse (AMAC 23) en date du 30 juin 2014 maintenant la désignation de M. Claude GUERRIER – Maire de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS au sein de cette commission à la suite des élections municipales de mars 2014 ;

VU le courrier en date du 30 septembre 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) du Limousin se prononçant favorablement sur la désignation, au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, de Mme Bernadette FREYTET en remplacement de M. Michel LAVAUD ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'actualiser la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en ce qui concerne les membres siégeant au titre de leurs compétences en matière de protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}.- L'arrêté 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012293-10 du 19 octobre 2012 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifié ainsi qu'il suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

Membres désignés par le Préfet en raison de leurs compétences en matière de protection de l'environnement

- Mme Bernadette FREYTET – directrice du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (C.P.I.E.) de la Creuse (en remplacement de M. Michel LAVAUD).

ARTICLE 2.- Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012293-10 du 19 octobre 2012 demeure sans changement.

ARTICLE 3.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera notifiée à chacun des membres de la commission.

FAIT à GUERET, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014287-02

Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages des "Forges n° 1, 2 et 3" situés sur la commune de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 14 Octobre 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE PORTANT PROROGATION
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DES « FORGES N° 1, 2 et 3 »
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
ET L'AUTORISANT A UTILISER L'EAU
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

**Le PREFET de la CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment l'article L. 11-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-025-02 en date du 25 janvier 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de LA SOUTERRAINE, l'établissement des périmètres de protection des captages des « Forges n° 1, 2 et 3 » situés sur la commune de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE et l'autorisant à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU le courrier de M. le Maire de LA SOUTERRAINE en date du 1^{er} octobre 2014 par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 susvisé s'avère insuffisant pour que la commune de LA SOUTERRAINE puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement du périmètre de protection immédiate des captages des « Forges n° 1, 2 et 3 » ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ces captages, les circonstances de fait ou de droit et le coût initial du projet n'ont pas subi de modification substantielle ou d'augmentation démesurée ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de proroger la validité de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-025-02 en date du 25 janvier 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de LA SOUTERRAINE, l'établissement des périmètres de protection des captages des « Forges n° 1, 2 et 3 » situés sur la commune de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE et l'autorisant à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 25 janvier 2015.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et MM. les Maires de LA SOUTERRAINE et SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de LA SOUTERRAINE et SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

FAIT à GUERET, le 14 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014280-05

Arrêté portant retrait du récépissé de déclaration de l'entreprise TechniShop de M. Johann HAUWEL située à Langlard 23240 Le Grand-Bourg.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Octobre 2014

**Arrêté portant retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
numéro : N° SAP/503507766**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, et notamment le chapitre VI « services à la personne »,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu notamment les articles D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-24 et D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration du 15 avril 2014 n° SAP/503507766 au bénéfice de Monsieur Johann HAUWEL, responsable de l'entreprise TechniShop Service dont le siège social est situé Langlard 23240 Le Grand-Bourg,

Considérant le courriel adressé le 23 avril 2014 dans lequel M. HAUWEL indique qu'il est dans l'impossibilité de respecter la condition exclusive d'activité fixée par l'article L7232-1-1 du code du travail,

Considérant la lettre recommandée avec accusé de réception que les services de l'Unité Territoriale de la Creuse lui ont transmis le 19 juin 2014 par laquelle il lui était rappelé les deux possibilités qui s'offraient à lui :

- soit créer une entité exclusivement dédiée aux services à la personne et une seconde au commerce de matériel informatique,
- soit risquer de perdre le label « services à la personne » par le retrait du récépissé de déclaration.

Considérant qu'un délai de 15 jours était octroyé pour la mise en conformité,

Considérant que le 30 septembre 2014 Monsieur Johann HAUWEL confirme qu'il ne peut respecter l'exigence d'activité exclusive alors qu'il avait accepté cette condition lors de la démarche de déclaration,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

Arrête :

Article 1 : Le récépissé de déclaration N°/SAP 503507766 est retiré à l'entreprise TechniShop de Monsieur Johann HAUWEL située Langlard 23240 Le Grand-Bourg à compter du 1^{er} octobre 2014 pour l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile.

Article 2 : Monsieur Johann HAUWEL devra :

- retirer son numéro de récépissé de déclaration sur tous les documents et supports à son nom,
- refuser le mode de paiement par Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancé pour le compte de l'auto entreprise.

Il devra en outre informer sans délai du retrait de son récépissé de déclaration l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 3 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE unité territoriale de la Creuse ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif – direction de la compétitivité, de l'industrie et des services, Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 Paris Cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le responsable de l'Unité territoriale Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 7 octobre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014283-01

Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Service des Ressources Humaines et des Mutualisations Interministérielles

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Octobre 2014

Préfecture de la Creuse
Service des Ressources Humaines
et des Mutualisations Interministérielles

ARRETE n °

portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Creuse

Le Préfet de la Creuse

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
Vu l'avis du comité technique de la préfecture de la Creuse en date du 9 octobre 2014 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 :

Il est créé auprès du Préfet de la Creuse, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions relatives aux services de la préfecture dans le respect de l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2 :

Ce comité apporte son concours au comité technique de la préfecture.

Article 3 :

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le Préfet, président ;
- le Secrétaire Général de la préfecture ;
- b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants, désignés par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au comité technique correspondant.
- c) Le médecin de prévention ;
- d) L'assistant-conseiller de prévention ;
- e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le Préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral N° 2009-01237 du 28 août 2009 modifié portant constitution du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture Creuse, pris en application des décrets du 28 mai 1982 et du 4 février 1988 susvisés est abrogé.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le

Arrêté n°2014282-03

Arrêté portant retrait du Puy-Malsignat du sivom Peyrat-la-Nonière, Le Chauchet, Puy-Malsignat

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 09 Octobre 2014

Arrêté n°**Portant retrait de la commune du Puy-Malsignat
du SIVOM Peyrat-la-Nonière/Le Chauchet/Puy-Malsignat**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1982 relatif à la création d'un syndicat à vocation multiple entre les communes de Peyrat-la-Nonière et du Chauchet ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1989 portant sur l'adhésion de la commune du Puy-Malsignat au SIVOM et sur la dénomination du syndicat en SIVOM de Peyrat-la-Nonière/Le Chauchet/Puy-Malsignat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2004, portant sur l'adhésion des communes de Tardes et La Serre-Bussière-Vieille au SIVOM de Peyrat-la-Nonière/Le Chauchet/Puy-Malsignat ;

VU la délibération en date du 8 mai 2013 par laquelle le conseil municipal du Puy-Malsignat a sollicité son retrait du SIVOM de Peyrat-la-Nonière/Le Chauchet/Puy-Malsignat ;

VU la délibération en date du 22 mars 2014 par laquelle le comité syndical a accepté le retrait de la commune du Puy-Malsignat du SIVOM de Peyrat-la-Nonière/Le Chauchet/Puy-Malsignat ;

VU la délibération en date du 3 août 2014 par laquelle le comité syndical accepte le retrait de la commune du Puy-Malsignat du SIVOM de Peyrat-la-Nonière/Le Chauchet/Puy-Malsignat sans condition de retrait ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes composant le SIVOM ont approuvé à l'unanimité le retrait de la commune du Puy-Malsignat du SIVOM de Peyrat-la-Nonière/Le Chauchet/Puy-Malsignat ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme la sous-préfète d'Aubusson ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La commune du Puy-Malsignat est autorisée à se retirer du SIVOM de Peyrat-la-Nonière/Le Chauchet/Puy-Malsignat.

Article 2 : La sous-préfète d'Aubusson, le trésorier-payeur général de la creuse, le président du SIVOM de Peyrat-la-Nonière/Le Chauchet/Puy-Malsignat, MM. Les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aubusson, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Florence TESSIOT

Autre

Arrêté n° 2014-5 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes située sur le territoire de la commune de Lussat

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 26 Septembre 2014

Arrêté n° 2014-5 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes située sur le territoire de la commune de Lussat

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R332-15 à R332-17,

Vu le décret n° 2004-1480 du 23 décembre 2004 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes (Creuse), notamment ses articles 2, 3 et 4,

Vu le décret n° 2014-589 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-0281 du 29 mars 2005 portant constitution du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Etang des Landes situé sur le territoire de la commune de Lussat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-12 du 23 septembre 2011 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes située sur le territoire de la commune de Lussat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014094-04 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Creuse

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de cette instance pour une durée de un an,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. - Il est procédé au renouvellement du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale de l'étang des Landes, commune de Lussat.

Article 2 : Sa composition est la suivante :

Président : Le Préfet de la Creuse ou son représentant.

1) Collège des collectivités territoriales intéressées, des propriétaires et des usagers

- le Président du Conseil Régional du Limousin ou son représentant,
- le Président du Conseil Général de la Creuse ou son représentant,
- le Conseiller Général de Chambon-sur-Voueize,
- le Président de la Communauté de communes d'Evaux les Bains – Chambon sur Voueize ou son représentant,
- le Maire de Lussat ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse ou son représentant,
- M. Francis DAYRAS, Mme Régine DAYRAS et M. Christian RAYET, représentant les propriétaires privés,
- M. Gérard LESOMBRE, membre de l'Office de Tourisme de Chambon-sur-Voueize,
- M. Gérard AUBERT, ancien maire de Lussat,
- le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique de la Creuse ou son représentant,
- le Président du CPIE des Pays Creusois ou son représentant,
- le Président des Jeunes Agriculteurs de la Creuse ou son représentant (structure animatrice des deux sites Natura 2000),
- le Président du Comité Départemental du Tourisme Creuse ou son représentant,
- le Président de l'Association Communale de Chasse agréée de Lussat ou son représentant,
- le Lieutenant de louveterie du canton de Chambon-sur-Voueize.

II) Collège des administrations et établissements publics intéressés

- le Sous-Préfet d'Aubusson ou son représentant,
- le Directeur Général des Services du Conseil Général de la Creuse ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambon sur Voueize ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- le Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- le Chef de Brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse ou son représentant.

III) Collège des associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées

- le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ou son représentant,
- le Président du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) du Limousin ou son représentant,
- le Président de la Fédération Limousin Nature Environnement (LNE) ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ou son représentant,
- le Président du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) ou son représentant,
- le Président de la Société pour l'Étude et la Protection des Oiseaux du Limousin (SEPOL) ou son représentant,
- le Président de la Société Entomologique du Limousin (SEL) ou son représentant,
- le Président de la Société Limousine d'Odonatologie (SLO) ou son représentant,
- le Président du Conservatoire Botanique National du Massif Central ou son représentant,
- le Directeur du Lycée Agricole d'Ahun ou son représentant,
- le Président du Syndicat des forestiers privés du Limousin – section Creuse ou son représentant,
- Mme Delphine BRUNAUD, Docteur en Géophysique (expert).

Article 3 : Le mandat des membres de ce comité est d'un an. Il peut être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 4 : Ce comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président et peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 5 : Ce comité est consulté sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par le décret susvisé.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du patrimoine naturel de la réserve.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Limoges dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité consultatif et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 26 septembre 2014
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires adjoint,
Signé : Laurent BOULET

Autre

Arrêté autorisant le département de la Creuse en sa qualité de gestionnaire de la réserve naturelle de l'étang des Landes à procéder à la capture du poisson lors de la vidange partielle de l'étang des landes sur la commune de Lussat

Numéro interne : 2014-026

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 15 Octobre 2014

**Arrêté autorisant
le département de la Creuse en sa qualité de gestionnaire
de la réserve naturelle de l'étang des Landes
à procéder à la capture du poisson lors de la vidange partielle
de l'étang des landes sur la commune de Lussat**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-3, R. 214-1, L. 431-3, L. 436-9, R. 432-5 à R. 432-11 et R. 436-25 ;

VU le décret n° 2004-1480 du 23 décembre 2004 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang des Landes ;

VU l'attestation en date du 22 février 1999 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse reconnaissant l'application des dispositions de l'article L. 431-7, 2ème alinéa, au plan d'eau dit « Étang des Landes » sur la commune de LUSSAT, appartenant au Conseil Général de la Creuse ;

VU le récépissé de déclaration n° 23-2007-00128 en date du 3 septembre 2007 délivré à Monsieur le Président du Conseil Général de la Creuse relatif à la réalisation de vidange de l'étang des Landes situé sur la commune de LUSSAT ;

VU l'arrêté n° 2014094-04 en date du 4 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (DDT) ;

VU la délibération n° 07-3-6 du 11 juillet 2014 de la Commission Permanente du Conseil Général de la Creuse relative à la vidange de l'étang des Landes et à la destination des poissons, telle qu'elle a été transmise au représentant de l'Etat le 16 du même mois ;

VU le dossier déposé par le Pôle Développement du Conseil Général de la Creuse en date du 7 août 2014 portant sur les modalités d'organisation de la vidange partielle de l'étang des Landes ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 10 octobre 2014 ;

Considérant la nécessité de procéder au contrôle et à la régulation de la population de poisson-chat (*Ictalurus melas*) présente dans l'étang des Landes ;

Considérant également l'intérêt qui s'attache à ce qu'il soit procédé à la vidange partielle pour favoriser le développement des habitats et espèces aquatiques d'intérêt patrimonial fondant la valeur de la Réserve Naturelle Nationale de l'étang des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1. - Capture du poisson

Monsieur le Président du Conseil Général de la Creuse est autorisé à procéder à la pêche et à la capture du poisson contenu dans l'étang des Landes sur la commune de LUSSAT dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Pour ce faire, il utilise les moyens humains et matériels du Département.

Les agents de la Réserve Naturelle Nationale sont les seules personnes habilitées à manipuler les ouvrages de vidange.

Article 2. - Mode de capture

Les engins visés à l'article R. 436-25 du Code de l'Environnement sont utilisables dans l'emprise de la retenue.

La capture des poissons à l'aval de la digue peut être réalisée jusqu'à la limite aval de la pêcherie.

Article 3. - Période de capture

La période de capture du poisson débute à la notification du présent arrêté et prend fin le 21 novembre 2014.

Le début des opérations de capture est signalé au Service en charge de la police de l'eau et de la pêche de la DDT.

Article 4. - Contrôle des espèces

Les espèces de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques visés à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement sont détruites.

Elles sont collectées et déposées dans des containers qui doivent être dirigés vers le service d'équarrissage.

Les poissons autres que ceux visés à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement qui révèlent un mauvais état sanitaire ou qui sont morts durant la capture sont également détruits.

Article 5. - Destination du poisson vivant

1. Le poisson vivant des genres brochet, sandre, carpe, perche, tanche, gardon, rotengle, anguille, est récupéré, trié et pesé sous la responsabilité des agents de la Réserve Naturelle Nationale.

2. Un livret de pêche consignant les espèces capturées, leur poids, leur date de capture est tenu journalièrement par les agents de la Réserve Naturelle Nationale durant toute la durée de la capture. Ce bilan journalier est transmis par télécopie ou par e-mail au Service en charge de la police de l'eau et de la pêche de la DDT et au Service départemental de la Creuse de l'ONEMA.

3. La commercialisation des poissons vivants est effectuée par le pisciculteur « Les Etangs Creusois », domicilié « Le Chézalet » - 23150 AHUN, tel que désigné dans la délibération n° 7-3-6 du Conseil Général de la Creuse du 11 juillet 2014 susvisée.

4. La commercialisation du poisson vivant à des fins de réintroduction ne peut se faire dans le département de la Creuse que dans le bassin versant de La Voueize.

5. Lors d'expéditions de poissons vivants, le pisciculteur consigne sur un registre les jours, heures d'expédition, le contenu en espèces et en poids, la destination du poisson et le mode de transport utilisé.

6. Le livret de pêche et le registre d'expédition doivent être consultables à tout moment par le Service en charge de la police de l'eau et de la pêche de la DDT.

7. En cas de doute sur l'état sanitaire du poisson, l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse devra être requis.

Article 6. - Surveillance des opérations

L'ensemble des opérations peut faire l'objet de contrôle par les agents du Service en charge de la police de l'eau et de la pêche de la DDT ou du Service départemental de la Creuse de l'ONEMA.

Tout incident ou accident affectant la bonne marche des opérations doit être signalé sans délai auprès de chacun de ces deux services.

Article 7. - Utilisation des embarcations

Seuls les agents de la Réserve Naturelle Nationale, le pisciculteur et ses employés sont habilités à utiliser les embarcations nécessaires à la récupération du poisson.

Article 8. - Autres prescriptions

Le respect des prescriptions du présent arrêté n'exonère pas le bénéficiaire du respect des prescriptions du récépissé de déclaration n° 23-2007-00128 susvisé autorisant les opérations de vidange, notamment en ce qui concerne le maintien de la qualité de l'eau du milieu récepteur aval.

Article 9. - Compte rendu d'opérations

Dans un délai maximum de six mois après la fin des opérations, un compte rendu relatant leur déroulement, le suivi de qualité des eaux, les quantités de poissons récoltées par espèces et par destination, est rédigé et adressé au Service en charge de la police de l'eau et de la pêche de la DDT.

Article 10. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11. - Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Président du Conseil Général de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie en sera également adressée à :

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Monsieur le Maire de LUSSAT,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse.

Fait à GUERET, le 15 octobre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,

Signé : R. OSTERMEYER

Arrêté n°2014279-01

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif. Promotion du 14 juillet 2014.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 06 Octobre 2014

**Arrêté n°
portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif**

Promotion du 14 juillet 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du Secrétaire d'état auprès du 1^{er} Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 5 octobre 1987 intervenu en application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant déconcentration de la Médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports à compter du 1^{er} janvier 1988,

Vu l'instruction ministérielle n° 00-110 JS du 12 juillet 2000 relative au nouveau contingent préfectoral de la médaille de la Jeunesse et des Sports,

Vu l'avis du 24 mars 2014 de la Commission départementale chargée d'examiner les candidatures de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports et de l'engagement associatif,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1^{er} : La médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes ci-après désignées :

- Madame DEBELLUT, née BOUGEROL Anne-Marie, née le 9 novembre 1943 à Viersat (23) et demeurant 6, rue Chatel Guyon à VIERSAT (Creuse)

- Monsieur DEJAMET Pascal, né le 15 mai 1960 à Ussel (19) et demeurant 2, rue Jean Jaurès à GUERET (Creuse)

- Monsieur FREBY Charles, né le 11 mars 1978 à Troyes (10) et demeurant Chemin des Granges à GUERET (Creuse)
- Monsieur MARGUERITAT Sébastien, né le 14 juillet 1971 à Guéret (23) et demeurant 13, route de Guéret à SAINT-VAURY (Creuse)
- Madame MORENO, née LAMOUREUX Sophie, née le 12 novembre 1962 à La Rochelle (17) et demeurant 7, Mazeirat à SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE (Creuse)
- Madame PAULY, née RAMPNOUX Christiane, née le 18 janvier 1955 à Limoges (87) et demeurant Le Bignat à MOUTIER-ROZEILLE (Creuse)
- Madame POITEVIN-PINCHON, née BITRAN Marie-Françoise, née le 5 mars 1946 à Lyon (6ème) et demeurant 9, route de Banize à VALLIERE (Creuse)
- Monsieur ROGER Louis, né le 13 mars 1935 à Guéret (23) et demeurant 18, route de Meyrat à SAINTE-FEYRE (Creuse)
- Monsieur VALLADE Henri, né le 28 août 1929 à Saint-Satur (18) et demeurant 8, Concizat à SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (Creuse).

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme la Directrice départementale adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 6 octobre 2014

Le Préfet
Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014279-02

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif. Promotion du 1er janvier 2015.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 06 Octobre 2014

**Arrêté n°
portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif**

Promotion du 1^{er} janvier 2015

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du Secrétaire d'état auprès du 1^{er} Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 5 octobre 1987 intervenu en application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant déconcentration de la Médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports à compter du 1^{er} janvier 1988,

Vu l'instruction ministérielle n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 relative au remaniement du contingent des médailles et à la déconcentration de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,

Vu l'instruction ministérielle n° 00-110 JS du 12 juillet 2000 relative au nouveau contingent préfectoral de la médaille de la Jeunesse et des Sports,

Vu l'avis du 22 septembre 2014 de la Commission départementale chargée d'examiner les candidatures de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports et de l'engagement associatif,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

Arrête

Article 1^{er} : La médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes ci-après désignées :

- Monsieur CHATENDEAU Jean-Marc, né le 18 mars 1962 à Guéret (23) et demeurant 1, Beusoleil à LA CELLE-DUNOISE (Creuse)

- Madame CREPIN Josiane, née le 21 avril 1951 à Montluçon (03) et demeurant à Villard à SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE (Creuse)

- Monsieur DUPONT Olivier, né le 29 avril 1975 à Aubusson (23) et demeurant 6, rue du Printemps à GUERET (Creuse)
- Monsieur FOUGERAS Marc, né le 22 juin 1951 à Saint-Junien (87) et demeurant 13, rue André Malraux à GUERET (Creuse)
- Monsieur LACHENY Roland, né le 5 juillet 1948 à Limoges (87) et demeurant 5, Serres à SAINT-ELOY (Creuse)
- Madame LEBRAUD, née GRELIER Roseline, née le 24 janvier 1956 à Cersay (79) et demeurant 10, rue des 4 Vents à MARSAC (Creuse)
- Madame MARTINIE, née DELAFONT Marie-France, née le 23 mai 1970 (23) et demeurant 46, rue de Saint-Léger La Montagne à LA JONCHÈRE-SAINT-MAURICE (Haute-Vienne)
- Madame VIBIEN, née MILHIET Michèle, née le 24 décembre 1946 à Bourges (18) et demeurant 4, Longchaud à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS (Creuse)
- Monsieur TRICAUD Raymond, né le 24 mars 1947 à Azat le Ris (87) et demeurant Le Breuil à GOUZON (Creuse)
- Monsieur VECCHI Pascal, né le 28 mai 1956 à Guéret (23) et demeurant 10, route de la Brionne à SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS (Creuse).

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme la Directrice départementale adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 6 octobre 2014

Le Préfet
Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014282-06

Arrêté portant agrément de l'association LAUSEC (local d'accueil d'urgence Sud Est Creusois) au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et gestion locative sociale)

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 09 Octobre 2014

Arrêté
portant agrément de l'association LAUSEC (local d'accueil d'urgence Sud Est Creusois)
au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
(intermédiation locative et gestion locative sociale)

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment, les articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'agrément du 4 juillet 2014 de l'association LAUSEC (local d'accueil d'urgence Sud Est Creusois) dont le siège se situe 1 rue des Fossés - 23500 Felletin ;

VU l'avis favorable de Mme la Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme, à gestion désintéressée, l'association LAUSEC (local d'accueil d'urgence Sud Est Creusois) dont le siège se situe 1 rue des Fossés - 23500 Felletin, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (3^o a) de l'article R 365-1-3^o du code sus visé) se rapportant à la location :

- de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 3 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Creuse. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets présentés par l'association.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : L'agrément peut être retiré, conformément à l'article R 365-8 du code susvisé, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme la Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 9 octobre 2014

Le Préfet
Signé : Christian CHOCQUET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Décision

Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Azérables.

Administration :

Hors Département

Direction régionale des douanes et droits indirects à Poitiers

Signataire : Directeur régional

Date de signature : 14 Octobre 2014

**DÉCISION D'IMPLANTATION
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE D'AZERABLES (23160)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de POITIERS

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la CREUSE a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'**AZERABLES (23160)**.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Poitiers, le 14 octobre 2014

Le directeur régional des douanes et droits indirects

Serge Duyrat

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [*1, cours Verniaud à 87 000 Limoges*] dans les deux mois suivant sa date de publication

Autre

Arrêté portant subdélégation de signature relative à l'ordonnancement secondaire à Jean-Marc Dufrois, responsable de l'unité territoriale de la Creuse

Numéro interne : 2014-026

Administration :

Hors Département

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Signataire : Directeur DIRECCTE

Date de signature : 15 Octobre 2014

**portant subdélégation de signature relative à l'ordonnancement secondaire
à
Jean-Marc Dufrois, responsable de l'unité territoriale de la Creuse**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Limousin**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du 17 septembre 2014 portant nomination de Laurent Cayrel, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2013 nommant Jean-Luc Holubeik directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 de Laurent Cayrel, préfet de région, donnant délégation de signature à Jean-Luc Holubeik, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin.

Vu l'arrêté du 15 avril 2013 nommant Jean-Marc Dufrois, attaché principal, responsable de l'unité territoriale de la Creuse.

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents de l'unité territoriale de la Creuse pour signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant de l'ordonnancement secondaire, sur les BOP suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

à :

Jean-Marc Dufrois, responsable de l'unité territoriale de la Creuse, qui signera en lieu et place de Jean-Luc Holubeik.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Marc Dufrois, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Jean-Paul Legros**, directeur adjoint du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Paul Legros, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Francelyne Calmels** attachée principale d'administration de l'Etat,

En cas d'absence ou d'empêchement de Francelyne Calmels, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Pierrette Beaufert**, inspectrice du travail.

Article 2 : Sont exclues de la présente subdélégation :

- Les actes attributifs de subventions (arrêtés et conventions) d'un montant supérieur à 25 000 euros et ceux attribuant une subvention à la région, aux départements et communes ou regroupements de communes dont les maires ou présidents sont des parlementaires.
- Les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire en région en matière d'engagement des dépenses
- Les ordres de réquisition du comptable public assignataire

Article 3 : Marchés publics_

Publicité et passation des marchés

Subdélégation de signature est donnée à Chantal Bost-Renault, en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc Holubeik pour les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés concernant :

- les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à celui fixé par l'article 26-II-1° du code des marchés publics (montant inférieur à 134 000 € HT)
- les marchés de travaux d'un montant inférieurs à celui fixé par l'article 26-II-5° du code des marchés publics (montant inférieur à 5 186 000 € HT)

En cas d'absence ou d'empêchement de Chantal Bost-Renault subdélégation de signature est donnée à Monique Valladon.

Subdélégation « permanente » de signature est donnée sous la forme d'une habilitation à utiliser l'outil « PLACE » pour la publication et le suivi des offres de marchés de la DIRECCTE ainsi que pour les publications sur le site du BOAMP à Marie-Claire Lamoureux et à Monique Valladon.

Exécution des marchés

Subdélégation permanente est donnée à Jean-Marc Dufrois, Jean-Paul Legros, Francelyne Calmels, Pierrette Beaufert, pour l'exécution des marchés (constatation du service fait, avenant, reconduction, fin du marché) relevant de leur domaine de compétence.

Article 4 : L'arrêté du 7 juillet 2014 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la DIRECCTE et le responsable de l'unité territoriale de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Creuse.

Fait à Limoges, le 15 octobre 2014

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Limousin

Signé : Jean-Luc Holubeik

Décision

Décision abrogeant l'autorisation de signature à M. Debrion

Administration :

Hors Département

Tribunal Administratif de Limoges

Signataire : Le Président

Date de signature : 06 Octobre 2014

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.621-1-1 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 2 juillet 2014 désignant Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller, en qualité de magistrat chargé des questions d'expertise, du suivi des opérations d'expertise et de l'autorisation de signature des actes prévues aux articles R.621-2, R.621-4, R.621-5, R.621-6, R.621-7-1, R.621-8-1 et R.621-12-1 du code de justice administrative, à compter du 1^{er} septembre 2014 est abrogée à compter de ce jour.

Article 2: La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 6 octobre 2014

Le Président,

signé

Bernard ISELIN

Arrêté n°2014275-01

Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier de terrains appartenant à la Communauté de Communes de BOURGANEUF-ROYERE-DE-VASSIVIERE - Territoire communal de ROYERE-DE-VASSIVIERE

Administration :

Hors Département

Office National des Forêts Auvergne - Limousin

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Octobre 2014

Arrêté n°
prononçant l'application du Régime Forestier
de terrains appartenant à la Communauté de Communes
de BOURGANEUF-ROYERE-DE-VASSIVIERE
Territoire communal de ROYERE-DE-VASSIVIERE

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R214-6, R 214-7 et R 214-8 du Code Forestier,

VU la délibération du conseil communautaire de Bourganeuf-Royère en date du 8 juillet 2014,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 20 août 2014,

VU l'attestation notariée,

VU le procès-verbal de reconnaissance,

VU le relevé de propriété,

VU les plans des lieux,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la Communauté de Communes de Bourganeuf-Royère-de-Vassivière sises sur le territoire communal de Royère-de-Vassivière, pour une surface de **21ha 59a 42ca** :

Territoire communal de Royère-de-Vassivière

Propriétaire	Section	N°	Lieu dit	Surface	
				de la parcelle	à appliquer
	D	100	Praschaud	2 ha 30 a 30 ca	2 ha 30 a 30 ca
Communauté de	D	101	Praschaud	0 ha 42 a 90 ca	0 ha 42 a 90 ca
Communes de	D	242	Arpeix	0 ha 12 a 80 ca	0 ha 12 a 80 ca
Bourganeuf-Royère	D	243	Arpeix	0 ha 12 a 00 ca	0 ha 12 a 00 ca
	D	245	Arpeix	1 ha 86 a 00 ca	1 ha 86 a 00 ca
	D	247	Arpeix	0 ha 44 a 40 ca	0 ha 44 a 40 ca
	D	248	Arpeix	0 ha 51 a 40 ca	0 ha 51 a 40 ca
	D	249	Arpeix	1 ha 31 a 10 ca	1 ha 31 a 10 ca
	D	250	Arpeix	2 ha 19 a 50 ca	2 ha 19 a 50 ca
	D	259	Arpeix	0 ha 17 a 90 ca	0 ha 17 a 90 ca
	D	283	Grand Puy	0 ha 49 a 79 ca	0 ha 49 a 79 ca
	D	286	Grand Puy	0 ha 24 a 32 ca	0 ha 24 a 32 ca
	D	287	Grand Puy	0 ha 66 a 04 ca	0 ha 66 a 04 ca
	D	292	Grand Puy	0 ha 66 a 77 ca	0 ha 66 a 77 ca
	D	293	Grand Puy	0 ha 75 a 11 ca	0 ha 75 a 11 ca
	D	294	Grand Puy	0 ha 62 a 24 ca	0 ha 62 a 24 ca
	D	295	Grand Puy	0 ha 68 a 93 ca	0 ha 68 a 93 ca
	D	296	Grand Puy	0 ha 41 a 60 ca	0 ha 41 a 60 ca

	D	297	Grand Puy	1 ha 10 a 10 ca	1 ha 10 a 10 ca
	D	298	Grand Puy	0 ha 53 a 80 ca	0 ha 53 a 80 ca
	D	299	Grand Puy	1 ha 58 a 30 ca	1 ha 58 a 30 ca
	D	303	Grand Puy	1 ha 20 a 80 ca	1 ha 20 a 80 ca
	D	308	Grand Puy	0 ha 69 a 09 ca	0 ha 69 a 09 ca
	D	375	Grand Puy	0 ha 39 a 90 ca	0 ha 39 a 90 ca
	D	377	Grand Puy	0 ha 43 a 20 ca	0 ha 43 a 20 ca
	D	378	Grand Puy	0 ha 43 a 06 ca	0 ha 43 a 06 ca
	D	380	Grand Puy	0 ha 47 a 47 ca	0 ha 47 a 47 ca
	D	381	Grand Puy	0 ha 70 a 60 ca	0 ha 70 a 60 ca
			TOTAL	21 ha 59 a 42 ca	21 ha 59 a 42 ca

ARTICLE 3 :

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de ROYERE-DE-VASSIVIERE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 2 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Rémi RECIO